

## Commentaires généraux sur un projet de règlement

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
Règlement consigne	<p>Comme mentionné dans la lettre transmise le 24 juillet dernier à M. Benoit Charette par Marc-André Viau, directeur des relations gouvernementales chez Équiterre, la courte période de consultation pour (5) règlements limite la possibilité de commenter et le détail de l'analyse qu'il est possible d'en faire.</p> <p>Toutefois, considérant notre implication dans ce dossier, nous avons tenu à vous faire parvenir quelques commentaires concernant le projet de règlement et les mesures qui y sont prévues dans le cadre du déploiement de la consigne élargie.</p>	S'assurer que les périodes de consultation soient d'au moins 45 jours ouvrables pour favoriser la participation citoyenne.
Règlement consigne	<p>Équiterre considère que l'obligation pour les producteurs d'afficher la consigne par le biais de la mention « Consigné Québec » devrait être maintenue et prévue dans le règlement, tout comme celle de la valeur de la consigne. De plus, <b>les contenants à remplissages multiples (CRM) devraient être identifiés de manière à mettre en relief la valeur ajoutée de cette option par rapport aux contenants à remplissage unique (CRU)</b>. Cela pourrait, par exemple, se faire par le biais d'une mention « Consigné+ Québec ».</p> <p>Il est important que les CRM soient différenciables des CRU, tant pour les consommateurs et consommatrices que pour les personnes assurant la gestion des contenants dans les points de dépôt. Cette distinction permettra de sensibiliser la population aux bénéfices des CRM et assurera une manutention adaptée dans les points de retour.</p> <p>Les CRM sont reconnus pour leur empreinte environnementale moins élevée que ceux à usage unique. La plus récente analyse de cycle de vie ayant comparé les impacts</p>	Prévoir l'obligation d'afficher la consigne et sa valeur sur les contenants, et assurer une distinction entre les CRM et les CRU.

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
	<p>associés aux différents contenants de bière a conclu que parmi les types de contenants mis en marché au Québec, le CRM est celui ayant la meilleure performance environnementale, toutes catégories d'impacts confondues.<sup>1</sup></p> <p>Le recours aux CRM est une solution qui génère des bénéfices environnementaux reconnus, tout en favorisant la résilience des producteurs locaux qui sont moins à risque de subir les impacts découlant de la pénurie d'approvisionnement en matières premières.</p> <p>Si 97 % de la population québécoise est informée de l'existence du système de consignation, seulement 69 % connaissent l'existence des contenants à remplissages multiples<sup>2</sup> : il y a donc encore bien du chemin à parcourir pour faire connaître cette alternative à prioriser en cohérence avec la hiérarchie des 3RV-E.</p> <p>Équiterre est d'avis que <b>le cadre actuel de la modernisation de la consigne est insuffisant pour soutenir les CRM</b>. La hiérarchie des 3RV-E doit être bien plus qu'un vœu pieu, et des contraintes réelles doivent s'appliquer pour encourager un système qui s'effrite depuis de nombreuses années.</p>	

<sup>1</sup> CIRAIG (2015). [Mise à jour d'une analyse de cycle de vie des contenants de bière](#)

<sup>2</sup> Recyc-Québec (2021). [Perception des Québécois à l'égard de la modernisation et de l'élargissement de la consigne](#)

## Commentaires particuliers sur un article d'un projet de règlement

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
Règlement consigne	17	<p><i>Report de la mise en œuvre de la consigne élargie pour la quasi-totalité des contenants.</i></p> <p>D'emblée, Équiterre tient à rappeler que le report de l'élargissement de la consigne est un recul qui est en contradiction avec les propos du premier ministre tenus lors de son discours d'ouverture en 2022:</p> <p style="padding-left: 40px;">« Puis, concernant la consigne, bien oui, nous, on n'a pas reculé. Il y avait eu beaucoup de monde qui ont reculé avant sur la consigne, que ça soit SAQ, que ça soit les contenants de carton. Donc, notre objectif reste la même d'ici la fin du mandat, 70 % de récupération. Donc, l'environnement, c'est une priorité pour notre gouvernement, et je suis convaincu qu'on peut à la fois augmenter, améliorer notre prospérité puis être capable de respecter l'environnement. C'est un objectif important pour tout notre gouvernement. »</p> <p>L'échéancier de mise en œuvre prévu mène reporte de plus d'un an l'assujettissement de milliards de contenants de boissons à la consigne, alors que cette réforme est prévue depuis de nombreuses années déjà. Cette situation augmente le risque que le projet soit encore reporté et que les résultats obtenus ne soient pas à la hauteur des attentes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer minimalement les contenants de plastique à usage unique dans la première phase de mise en œuvre.</li> <li>• Devancer l'échéancier de mise en œuvre de l'élargissement de la consigne pour l'ensemble des contenants visés au plus tard au printemps 2024.</li> </ul>
Règlement consigne	17-18	<p><i>Valeur de la consigne</i></p> <p>La valeur de la consigne est un facteur important pour favoriser un taux de récupération élevé, et les balises imposées dans le cadre du projet de règlement</p>	<p>17. Le montant de la consigne associée à un contenant consigné est :</p> <p>1° de 0,25 \$ pour les contenants à remplissage unique <del>ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable</del> qui sont utilisés pour commercialiser,</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article																				
		<p>ne contribuent pas suffisamment à l'atteinte de cet objectif. Ce point est d'autant plus névralgique pour les CRM puisqu'un non-retour de contenant réduit significativement les bénéfices environnementaux liés au réemploi, tout en ayant un impact économique sur les producteurs, qui assument une dépense plus importante pour ces contenants plus robustes et plus durables que les CRU.</p> <p>En comparant les valeurs actuelles de la consigne avec celles prévues dans le règlement, force est de constater que certains CRM sont pénalisés ou subissent un gel des montants pour une période de plus de cinq ans. Les CRU de 400 à 499 ml subiraient aussi une baisse du montant de la consigne.</p> <p>Impacts des modifications réglementaires sur la valeur de la consigne de certains contenants</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Format de contenants</th> <th>Consigne 2022</th> <th>Consigne 2.0</th> <th>Fluctuation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>341 ml en verre (CRM)</td> <td>0,10 \$</td> <td>0,10 \$</td> <td>0,00 \$</td> </tr> <tr> <td>440 ml - 499 ml</td> <td>0,20 \$</td> <td>0,10 \$</td> <td>- 0,10 \$</td> </tr> <tr> <td>500, 600, 710, 750 ml et 1,18 l en verre (CRM)</td> <td>0,30 \$</td> <td>0,25 \$</td> <td>- 0,05 \$</td> </tr> <tr> <td>Autres CRM de boissons</td> <td>Jusqu'à 4 \$</td> <td>0,25 \$</td> <td>- 3,75 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sources : Recyc-Québec. <a href="#">Fonctionnement de la consigne</a> et données collectées chez les détaillants</p>	Format de contenants	Consigne 2022	Consigne 2.0	Fluctuation	341 ml en verre (CRM)	0,10 \$	0,10 \$	0,00 \$	440 ml - 499 ml	0,20 \$	0,10 \$	- 0,10 \$	500, 600, 710, 750 ml et 1,18 l en verre (CRM)	0,30 \$	0,25 \$	- 0,05 \$	Autres CRM de boissons	Jusqu'à 4 \$	0,25 \$	- 3,75 \$	<p>mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins <del>500</del><b>450</b> ml et d'au plus 2 litres ;</p> <p>2° de 0,10 \$ pour les contenants à remplissage unique <del>ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser,</del> <b>mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus <u>449 ml</u> 499 ml et pour les autres types de contenants.</b></p> <p><b><u>3° de montants à déterminer par l'OGD à la suite d'une entente avec les producteurs ayant recours aux contenants à remplissages multiples.</u></b></p> <p>18. <del>À compter de l'échéance du 1er novembre 2028,</del> Tout organisme de gestion désigné peut modifier le montant de la consigne associée à un contenant consigné, aux conditions suivantes:</p> <p><del>1° il ne peut fixer plus de 2 montants de consigne pour l'ensemble des contenants;</del></p> <p>2° le montant d'une consigne ne peut être inférieur à <del>0,10 \$</del> <b>ni supérieur à 1 \$.</b> <b>0,10 \$ pour les contenants de moins de 450 ml ou 0,25 \$ pour ceux d'au moins 450 ml et d'au plus 2 litres</b></p>
Format de contenants	Consigne 2022	Consigne 2.0	Fluctuation																				
341 ml en verre (CRM)	0,10 \$	0,10 \$	0,00 \$																				
440 ml - 499 ml	0,20 \$	0,10 \$	- 0,10 \$																				
500, 600, 710, 750 ml et 1,18 l en verre (CRM)	0,30 \$	0,25 \$	- 0,05 \$																				
Autres CRM de boissons	Jusqu'à 4 \$	0,25 \$	- 3,75 \$																				

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>Considérant les ressources investies pour moderniser le système de consignation au Québec, il est névralgique de mettre en place les conditions nécessaires afin que ce soit un succès. Une récente analyse des systèmes de consignation en Europe s'est attardée à l'effet du montant de la consigne sur le taux de reprise, et conclut : « Une corrélation positive existe entre montant de la consigne et taux de reprise : le montant de consigne est généralement défini par rapport à des performances à atteindre et doit être suffisamment incitatif pour les consommateurs, afin de garantir un taux de retour élevé des emballages consignés. [...] »<sup>3</sup></p> <p>La valeur de consigne publique n'a pas été indexée depuis plusieurs décennies et le coût de la vie a augmenté significativement depuis. En tenant compte du contexte économique actuel, les montants proposés sont peu élevés et l'organisme de gestion désigné doit avoir la possibilité de réviser à la hausse les montants avant l'échéance de cinq ans.</p> <p>Finalement, il est important qu'il y ait plus de flexibilité quant au montant de la consigne pour les CRM.</p>	
Règlement consigne	99	<p><i>Réduction des cibles</i></p> <p>Équiterre est contre la diminution des cibles de récupération proposée, qui constitue un autre recul par rapport à la première mouture du projet de règlement. Plus particulièrement, la réduction de la cible pour les contenants de plastique à usage unique (passant de 70 à 55%) est inacceptable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir les cibles initialement prévues pour les contenants à remplissage unique.</li> </ul>

<sup>3</sup> ADEME (2023). [Benchmark européen des dispositifs de consigne pour réemploi et/ou recyclage des emballages](#)

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>Les cibles de récupération et de valorisation des CRM sont plus élevées que celles des CRU, ce qui a comme incidence potentielle le paiement de pénalités en cas de non atteinte des objectifs en vertu des modalités définies dans la section <i>Plan de redressement</i>.</p> <p>Des mesures supplémentaires devraient être prévues pour encourager le recours aux CRM, notamment en ajoutant un taux de réemploi obligatoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que les cibles de récupération et de valorisation des CRM soient équivalentes à celles de la moyenne pour l'ensemble des contenants (ex. taux de récupération de 70 % en 2026-2027).</li> <li>• Ajouter dans le règlement une section intitulée « Taux de réemploi » fixant comme objectif que 25 % des contenants de boissons mis en marché soient des CRM, et ce, d'ici 2030. Cette proportion devrait être révisée à la hausse tous les cinq ans, à la suite d'une consultation du comité de suivi. <i>Note : cette proposition nécessite une révision de nombreux articles, notamment sur la reddition de compte des entreprises productrices et de l'OGD, qui ne sont pas détaillées dans le présent mémoire.</i></li> </ul>